

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

N° 1059

AMENDEMENT

présenté par

M. Cormier-Bouligeon, M. Rousset, M. Sitzenstuhl, Mme Ronceret et M. Terlier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12 BIS A, insérer l'article suivant:**

Après le cinquième alinéa de l'article L. 4362-10 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun fournisseur de services en ligne ne peut mettre en place une plateforme visant à fournir à titre principal, explicitement ou implicitement, des actes de télémedecine prescrivant ou renouvelant des ordonnances d'ophtalmologie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à interdire la mise en place de plateformes numériques dont l'objet principal est de délivrer ou de renouveler des ordonnances d'ophtalmologie à distance.

Ces dernières années, des plateformes numériques se sont développées pour proposer l'obtention rapide d'ordonnances de verres correcteurs, parfois en quelques minutes, sans véritable consultation médicale.

Or, la prescription de verres correcteurs doit résulter d'un examen réalisé par un professionnel de santé, soit en consultation présenteielle, soit dans le cadre d'un acte de télémedecine.

Au-delà du préjudice financier pour l'assurance maladie, ces pratiques font peser un risque réel sur la santé des patients.

Le présent amendement vise à réaffirmer explicitement l'exigence d'une relation directe entre le patient et le professionnel de santé prescripteur, afin de prévenir des pratiques de fraudes à l'Assurance maladie.